

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2026

présenté par

M. Ciotti, M. Pierre-Henri Dumont, M. Leclerc, M. Cattin, M. Masson, Mme Meunier,
Mme Louwagie, M. Reda, M. Hetzel, M. Di Filippo, Mme Valérie Boyer, M. Lorion, M. Reiss,
Mme Bonnard, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

L'article 62 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une disposition législative déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel peut être maintenue en vigueur dès lors que le Parlement se prononce expressément en ce sens par un vote à la majorité qualifiée. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par une loi organique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de permettre le maintien en vigueur d'une disposition législative déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel, dès lors que le Parlement se prononcerait expressément en ce sens par un vote à la majorité qualifiée.